Juin 1862 [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT
sur
la franchise de port.
(13 juin 1862.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des articles 35, 36 et 37 de la loi fédérale du 6 février 1862 sur les taxes postales,

ARRÊTE :

A.

Franchise de port pour correspondances.

Article premier.

Jouissent de la franchise de port :

a. Les membres de l'Assemblée fédérale et du Tribunal fédéral ou de leurs commissions, pour les correspondances qu'ils expédient et qu'ils reçoivent pendant la durée des sessions, lorsqu'ils s'éjournent dans le lieu où se tiennent les sessions ;

b. les autorités et fonctionnaires de la Confédération, des Cantons, des districts et des cercles ou arrondissements, pour la correspondance qu'ils expédient et celle qu'ils reçoivent, mais *en affaires officielles* seulement ;

c. les autorités communales, les autorités paroissiales et les autorités ecclésiastiques pour la correspondance qu'elles échangent les unes avec les autres en affaires officielles communales ou ecclésiastiques ;

d. les militaires au service fédéral ou cantonal, pour les correspondances qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent ;

e. la correspondance expédiée à des pauvres ou pour des pauvres, en tant qu'elle est désignée comme affaire de pauvres par l'autorité compétente.

Autorités et fonctionnaires.

Art. 2

Comme autorités et fonctionnaires dont, à teneur de l'article précédent, lettre *b*, la correspondance jouit de la franchise de port, sont considérés tous les collèges ou fonctionnaires isolés, y compris leurs chancelleries, qui, d'après la législation, exercent une compétence distincte en matière législative ou exécutive pour la Confédération, le Canton, un district, un cercle ou arrondissement.

Par contre, sont exclus les employés subalternes, tels qne les huissiers, les gendarmes, les agents de police, etc.

En vertu de cette prescription, les autorités et fonctionnaires de la Confédération, des Cantons, des districts et des cercles ou arrondissements, jouissent aussi de la franchise de port lorsqu'ils sont placés à la tête d'institutions de bienfaisance publique ; tandis que les entreprises industrielles ou financielles, qui n'appartiennent pas nécessairement à l'administration publique, telles que les chemins de fer, les banques, les caisses d'épargne, les caisses hypothécaires, les compagnies d'assurances, les monts-de-piété et autres établissements analogues, de même que tous les établissements particuliers, ne jouissent pas de la franchise de port.

Autorités communales, paroissiales et ecclésiastiques.

Art. 3.

Sont considérés comme autorités communales les collèges, leurs commissions et leurs chancelleries, qui exercent une compétence administrative ou de police dans les affaires officielles de la commune, de la paroisse ou des écoles.

Les autorités communales, les autorités paroissiales et les autorités ecclésiastiques, ne doivent faire usage de la franchise de port que pour les correspondances qu'elles échangent les unes avec les autres pour les affaires officielles de la commune ou de la paroisse.

Exclusion d'administrations et d'employés.

Art. 4.

En revanche, sont exclus de la franchise de port les autorités administratives et les fonctionnaires des corporations, communautés et sociétés qui n'appartiennent pas nécessairement à l'organisme de l'Etat, comme par exemple, les corporations chargées de l'administration de biens communs (communautés des allmends des forêts et des alpes), les associations de métiers, etc.

Sont exclus, en outre, les fonctionnaires et employés spéciaux des communes, des écoles et des églises, tels que les gardes-forêts, les débitants de sel, les sacristains, les vérificateurs de poids et mesures, les agents-voyers, les cantonniers, etc.

Affaires officielles.

Art. 5.

Comme affaires officielles, pour lesquelles seules les autorités et fonctionnaires susmentionnés peuvent

faire usage de la franchise de port, ne doivent être désignées que les communications faites dans l'intérêt public de l'Etat, de la commune, de l'église ou de l'école.

Par contre, la correspondance des fonctionnaires entre eux ou avec des tiers est soumise à la taxe lorsqu'elle concerne des intérêts privés, comme par exemple : affaires de procédure civile, actes de légitimation, concessions, lettres de présentation à des places, soumissions pour travaux de construction ou fournitures, nominations, patentes, annonces de mariages, dispenses, etc.

Militaires.

Art. 6.

La franchise de port ponr les militaires au service fédéral ou cantonal s'applique aussi bien à la correspondance qu'ils expédient qu'à celle qu'ils reçoivent.

Les militaires qui, sans être réellement au service, correspondent néanmoins en affaire de service à titre officiel d'inspecteurs, de commandants ou de chefs de corps, jouissent de la franchise de port en tant que, d'après les art. 1 *b* et 2 ci-dessus, la qualité d'autorité ou fonctionnaire admis à la franchise de port leur est applicable.

Seront pareillement aussi considérées comme affaires officielles et expédiees en franchise, les corresdances concernant la nomination ou la démission d'officiers, les congés ou les ordres que les autorités et fonctionnaires sous art. 1 *b* et 2 ci-dessus adressent à des militaires ou que des militaires adressent à ces autorités.

Affaires de pauvres.

Art. 7.

On ne doit désigner comme affaires de pauvres que les correspondances adressées à des pauvres ou pour des pauvres, c'est-à-dire en vue de l'assistance ou du secours direct de pauvres, et que ces correspondances émanent d'une autorité ou fonctionnaire des bureaux de bienfaisance de l'Etat ou des communes.

Etendue générale de la franchise de port pour la poste aux lettres.

Art. 8.

Les franchises de port mentionnées dans les articles précédents s'étendent à tous les envois postaux expédiés par la poste aux lettres, qui ne portent aucune déclaration de valeur et ne sont pas recommandés (inscrits).

Les objets avec indication de valeur ou qui excèdent 4 ₰, ne peuvent pas être expédiés par la poste aux lettres et sont par conséquent soumis à la taxe.

Correspondances de ou pour l'étranger.

Art. 9.

Relativement aux correspondances qui vont à l'étranger ou qui en proviennent, on s'en tiendra aux dispositions des conventions de poste et des instructions spéciales y relatives. Lorsque ces correspondances sont grevées d'un port étranger, la franchise ne pourra en aucun cas s'étendre à ce port.

B.

Franchise de port pour envois d'espèces.

Art. 10.

Jouissent aussi de la franchise de port les envois d'espèces adressés à des autorités et fonctionnaires de la Confédération ou expédiés par eux, ainsi que les envois d'espèces adressés á des militaires au service fédéral ou cantonal, ou expédiés par des autorités à des pauvres ou à des établissements de bienfaisance ; les envois d'espèces adressés à des militaires qui ne sont pas en service réel, ne jouissent de la franchise de port que s'ils proviennent d'autorités et fonctionnaires de la Confédération.

Par établissements de bienfaisance admis à la franchise de port susmentionnée, on entend les fonctionnaires et les administrations spécialement chargés de l'assistance publique, telsque : dépôts de mendicité, maisons de travail pour pauvres, établissements de charité, etc. fondés, entretenus ou administrés par l'Etat ou les communes.

C.

Formalités.

Art. 11.

Les autorités, fonctionnaires et personnes qui, à teneur des dispositions précédentes, sont admis à la franchise de port, doivent pour en jouir observer les formalités suivantes :

a. Les membres de l'Assemblée fédérale, du Tribunal fédéral ou de leurs commissions (art. 1 *a*)

devront mettre sur les lettres qu'ils expédient, leur nom et le titre en vertu duquel ils réclament la franchise (Conseil national, etc.).

Les lettres qui leur sont adressées doivent pareillement porter ce titre sur la suscription.

b. *Les autorités et fonctionnaires* (art. 1 *b* et *c*, art. 2 et 3) indiqueront sur l'adresse des envois postaux le *titre* de l'autorité expéditrice, la désignation comme *affaire officielle*, et fermeront l'envoi avec leur sceau officiel s'ils en possèdent un.

Les envois expédiés à ces autorités et fonctionnaires doivent être adressés à l'autorité même et non à la personne qui en revêt les fonctions.

c. *Militaires* (art. 1 *d* et art. 6).

Pour les lettres expédiées à des militaires, il suffit que l'adresse porte, outre le nom du destinataire, l'indication spéciale de son grade, du corps dans lequel il sert et du lieu de cantonnement.

Si le consignataire ne connaît pas le lieu du cantonnement, les correspondances seront transmises au commissariat des guerres respectif, qui les fera parvenir.

Les militaires en service réel, qui veulent expédier des lettres en franchise, ont à les remettre au bureau militaire désigné (commissariat des guerres, quartier-maître, commandant du corps, etc.) qui les désignera comme correspondances de militaires en les frappant du timbre de service et qui les transmettra à la poste pour leur expédition ultérieure.

Les envois d'espèces destinés à des militaires seront remis par la poste contre récépissé aux chefs de corps ou aux personnes de l'état-major, etc. désignées à cet effet et qui les feront tenir aux destinataires.

d. Pauvres.

Lorsqu'une autorité qui en a la compétence, écrit à des pauvres ou pour des pauvres (art. 1 *e* et art. 7) ou fait un envoi d'espèces à des pauvres ou pour des pauvres (art. 10), le titre de l'autorité ou fonctionnaire qui expédie l'objet devra aussi être indiqué sur l'adresse et l'envoi devra être désigné comme affaire de pauvres.

L'objet sera fermé avec le sceau de l'autorité expéditrice si elle en possède un.

Franchise de port pour feuilles officielles.

Art. 12.

La Confédération et les cantons jouissent aussi de la franchise de port pour leurs feuilles officielles, en tant que ces feuilles insèrent gratuitement les annonces relatives au service des postes.

Exclusion de feuilles officielles.

Art. 13.

Les feuilles officielles des cantons qui sont en même temps utilisées comme journaux, sont exclues de la franchise de port.

Publications postales dans les feuilles officielles.

Art. 14.

Les feuilles officielles de la Confédération et des cantons qui, à teneur des dispositions de l'art. 12, ré-

clament le bénéfice de la franchise de port, devront admettre l'insertion gratuite des annonces relatives au service des postes.

Ces publications seront imprimées avec les caractères employés pour les autres insertions de la feuille dont il s'agit et à la place assignée à ces dernières; elles devront paraître au plus tard le troisième jour après la remise du manuscrit et, suivant que le demandera la Direction d'arrondissement, être insérées une, deux ou trois fois de suite sans interruption.

Punition des abus.

Art. 15.

Celui qui désigne comme affaire officielle ou affaire de pauvres un envoi passible de la taxé, ou qui joint à un envoi admis à la franchise un objet soumis à la taxe, commet une contravention à la régale des postes et encourt la peine prévue par l'art. 6 de la loi sur la régale des postes.

Vérification éventuelle.

Art. 16.

Lorsqu'il y a lieu de croire qu'il est fait abus de la franchise de port, le bureau de consignation et le bureau de destination sont autorisés à taxer provisoirement l'envoi, et le premier annotera sur l'adresse: „*vérification réservée*".

Il est loisible au destinataire d'acquitter la taxe ou d'ouvrir l'envoi au bureau des postes et d'y prouver par le contenu les droits à la franchise.

Sur cette preuve, le port sera immédiatement biffé.

Si, au contraire, un abus de franchise est constaté, le bureau des postes dressera immédiatement procès-verbal du fait, accompagné de l'objet, à la Direction d'arrondissement, qui procédera à teneur des dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 relative à la poursuite des contraventions.

Si le destinataire refuse d'acquitter le port et d'ouvrir l'envoi, l'objet ne lui sera pas livré, mais sera retourné avec indication du motif et sans taxation préalable au bureau d'origine qui le rendra au consignataire.

Exécution.

a. Tableau des autorités admises à la franchise.

Art. 17.

Le Département des postes dressera, pour servir de guide, un tableau des autorités et fonctionnaires de la Confédération, des cantons, des districts et des cercles ou arrondissemedts qui, à teneur des dispositions susmentionnées, jouissent de la franchise de port.

b. Terme d'exécution.

Art. 18.

Le présent règlement, qui annule toutes les prescriptions actuellement existantes en ce qu'elles ont de contraire, entre en vigueur au 1. juillet 1862, et sera inséré dans le Recueil officiel des lois et communiqué en exemplaires séparés aux gouvernements des cantons et aux bureaux de poste.

Berne, le 13 juin 1862.

Le Président de la Confédération :
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.